

LES INFORMATIONS UTILES POUR PARTICIPER À UNE FORMATION

Ce chapitre a pour objectif de mettre à votre disposition l'essentiel des informations qui vous seront utiles à la mise en œuvre de votre parcours personnalisé de formation syndicale.

Vous allez approfondir la connaissance de vos droits à la formation, savoir comment les formations sont (ou peuvent être) financées, sur quel congé vous pouvez vous absenter de votre poste de travail pour y participer, tout en maintenant votre rémunération.

Nous vous expliquerons comment vous inscrire et quels sont vos droits et obligations au sein de nos formations. Enfin, nous vous présenterons les conditions générales de vente de nos formations afin de vous permettre d'argumenter auprès de votre employeur ou de votre Comité Social et Économique afin qu'il participe à votre démarche.

A- Les droits à la formation

Le législateur donne des moyens et des droits aux élus et mandatés pour se former dans le cadre de leurs responsabilités sociales et syndicales ainsi qu'aux adhérents.

En termes de moyens, ces droits se décomposent en 2 grands domaines :

- ▶ L'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération.
- ▶ La prise en charge des frais de formation (frais pédagogiques, frais de restauration, d'hébergement et de déplacement).

Ensuite, il existe deux catégories de formation :

- ▶ Les formations dites « de droit » (que l'employeur ne peut pas refuser).
- ▶ Les autres formations économiques, sociales et syndicales (soumises à des conditions particulières).

Concernant les formations dites « de droit », les élus en Comité Social et Économique (CSE) bénéficient :

- ▶ D'une formation dédiée à la compétence Santé, Sécurité et Conditions de Travail (SSCT) de l'instance :

- ▶ Sa durée est de 3 jours si l'effectif de l'entreprise est inférieur à 300 salariés et de 5 jours au-delà.
- ▶ Elle est renouvelée à chaque nouveau mandat.
- ▶ Ce droit est étendu aux membres de la commission SSCT.
- ▶ Le salaire du participant est maintenu (comme s'il était à son poste).
- ▶ Les frais pédagogiques, de restauration, d'hébergement et de déplacement sont pris en charge par l'employeur sur la base d'un barème défini par décret.
- ▶ D'une formation dédiée à la compétence Économie de l'instance.

- ▶ Sa durée est de 5 jours quel que soit l'effectif au-delà de 50 salariés.
- ▶ Ce droit est limité au premier mandat.
- ▶ Le salaire du participant est maintenu (comme s'il était à son poste).
- ▶ Les frais pédagogiques, de restauration, d'hébergement et de déplacement sont pris en charge par le Comité Social et Économique sur son budget de fonctionnement. Le barème

appliqué est défini par l'instance elle-même.

Concernant les autres formations économiques, sociales et syndicales, celles-ci concernent les élus en CSE, mais également les délégués et représentants syndicaux, les adhérents, et plus généralement tout salarié.

- ▶ Chaque salarié dispose de 12 jours par année civile pour se former sur les thématiques économiques, sociales et syndicales.
- ▶ Chaque formation a une durée minimale d'une demi-journée.
- ▶ Le nombre annuel maximal de jours d'absence dans l'entreprise est plafonné en fonction de l'effectif ainsi que le nombre d'absences simultanées.
- ▶ Les frais pédagogiques, de restauration, d'hébergement et de déplacement peuvent être pris en charge par :
 - ▶ L'employeur, dans le cadre d'un accord de droit syndical ou d'un accord de méthode.
 - ▶ Le Comité Social et Économique, sur son budget de fonctionnement (sous réserve qu'il en ait délibéré).
 - ▶ Par la CFDT (Syndicat ou Fédération en fonction de la formation)

en fonction de la politique financière de la structure concernée.

Les modalités de financement ainsi que les tarifs de formation pour 2020 et les conditions d'utilisation du Congé

de Formation Économique, Sociale et Syndicale sont développés dans les pages suivantes.



Cadre juridique :

Formation Santé, Sécurité et Conditions de travail :

Article L2315-18 du code du Travail

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Le financement de la formation prévue à l'alinéa précédent est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Autres références :

- ▶ Contenu et organisation de la formation Articles R2315-9 à R2315-11
- ▶ Obligations des organismes de formation Articles R2315-12 à R2315-16
- ▶ Congé de formation Articles R2315-17 à R2315-19
- ▶ Dépenses de formation Articles R2315-20 à R2315-22

Formation économique : Dans ce second scénario, il « manque » 1h30 de travail au regard du salaire maintenu. Cette dernière peut être, soit prise en charge par l'employeur, soit déduite du compteur de temps.

D'où l'intérêt d'aborder cette thématique dans le cadre du dialogue social et de fixer des règles, des principes et des bonnes pratiques.

Article L2315-63 du code du Travail

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L2145-11, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours.

Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique.

Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 et suivants.

Le Congé de Formation Économique, Sociale et Syndicale :

Article L2145-5 du code du Travail

Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés aux organisations syndicales mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés.

Article L2145-6 du code du Travail

Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération.

L'employeur verse les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue.

Article L2145-7 du code du Travail

La durée totale des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours.

Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions.

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à une demi-journée.

MANDAT OU RESPONSABILITÉ	FORMATION SANTÉ SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (SSCT)	FORMATION ÉCONOMIQUE	AUTRES FORMATIONS ÉCONOMIQUES SOCIALES OU SYNDICALES
Titulaire en Comité Social et Économique	<p>PARTICIPATION : de droit à chaque nouveau mandat pour tous les élus (membre ou non de la commission SSCT) et quel que soit l'effectif.</p> <p>DURÉE : 3 jours si moins de 300 salariés, sinon 5 jours</p> <p>FINANCEMENT : Salaire Employeur Frais pédagogiques Employeur Hébergement Employeur Déplacement Employeur</p>	<p>PARTICIPATION : de droit à la première élection lorsque l'effectif est supérieur à 50 salariés.</p> <p>DURÉE : 5 jours</p> <p>FINANCEMENT : Salaire Employeur Frais pédagogiques CSE Hébergement CSE Déplacement CSE</p>	<p>PARTICIPATION : soumise à délibération du CSE.</p> <p>DURÉE : 12 jours par année civile au maximum (18 jours pour les animateurs)</p> <p>FINANCEMENT : Salaire CFESS* Frais pédagogiques CSE Hébergement CSE Déplacement CSE</p>
Suppléant en Comité Social et Économique	<p>PARTICIPATION : de droit à chaque nouveau mandat pour les tous les élus (membres ou non de la commission SSCT) et quel que soit l'effectif.</p> <p>DURÉE : 3 jours si moins de 300 salariés, sinon 5 jours</p> <p>FINANCEMENT : Salaire Employeur Frais pédagogiques Employeur Hébergement Employeur Déplacement Employeur</p>	<p>PARTICIPATION : soumise à délibération du CSE.</p> <p>DURÉE : 5 jours</p> <p>FINANCEMENT : Salaire CFESS* Frais pédagogiques CSE Hébergement CSE Déplacement CSE</p>	<p>PARTICIPATION : soumise à délibération du CSE.</p> <p>DURÉE : 12 jours par année civile au maximum (18 jours pour les animateurs)</p> <p>FINANCEMENT : Salaire CFESS* Frais pédagogiques CSE Hébergement CSE Déplacement CSE</p>
Autre responsabilité (ou en cas de refus du CSE pour les formations soumises à délibération)	<p>PARTICIPATION : sur décision du Syndicat.</p> <p>DURÉE : 3 jours ou 5 jours</p> <p>FINANCEMENT : Salaire CFESS* Frais pédagogiques Syndicat Hébergement Syndicat Déplacement Syndicat</p>	<p>PARTICIPATION : sur décision du Syndicat.</p> <p>DURÉE : 3 jours ou 5 jours</p> <p>FINANCEMENT : Salaire CFESS* Frais pédagogiques Syndicat Hébergement Syndicat Déplacement Syndicat</p>	<p>PARTICIPATION : sur décision du Syndicat.</p> <p>DURÉE : 12 jours par année civile au maximum (18 jours pour les animateurs)</p> <p>FINANCEMENT : Salaire CFESS* Frais pédagogiques Syndicat Hébergement Syndicat Déplacement Syndicat</p>
Congé légal	Article L2315-18 du code du Travail et articles R2315-9 à 22	Article L2315-63 du code du Travail	Articles L2145-1 à 13 du code du Travail et articles R2145-1 à 6

* CFESS = Congé de Formation Economique Sociale et Syndicale. Le salaire est maintenu par l'employeur qui se fait ensuite rembourser par le fonds paritaire.